DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1423.

Des 19 Août & 17 septembre 1793, l'an second de la République Française, une & indivisible,

Relatifs à l'organisation de l'administration des Charrois militaires, Vivres & Ambulances.

I.er DÉCRET.

Du 19 Août.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les subsistances, habillemens & charrois militaires, décrète:

Case
folio
FRC
10332
no. 26

TITRE PREMIER.

De la Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

LES administrateurs des charrois militaires, vivres & ambulances, tiendront les comptes de l'administration à parties doubles.

II.

Ils inscriront jour par jour sur un registre toutes les lettres qu'ils écriront.

III.

Ils inscriront de même, & dans le jour de l'arrivée, les lettres qu'ils recevront. Ils cotteront l'original & la copie desdites lettres d'un numéro correspondant.

IV.

Il en sera de même de tous les marchés & traités, de quelque nature qu'ils soient.

THE NEWBERRY LIBRARY

V.

L'adminiſtration des vivres, eu égard aux rations de pain & de fourrage, la tréſorerie nationale, ainſi que tous les fourniſſeurs & les employés comptables, auront un compte à parties doubles ouvert ſur les livres de l'adminiſtration des charrois.

V I.

Aucun compte ne pourra contenir plus d'un trimeſtre.

V I I.

Les trimeſtres ſeront cenſés révolus les 31 mars, 30 juin, 30 ſeptembre & 31 décembre de chaque année.

V I I I.

Chaque jour l'adminiſtration des charrois enverra au comité de ſurveillance ſur les ſubſiſtances, habillemens & charrois militaires, une expédition de chacun des articles inſcrits la veille ſur ſon journal, ainſi que des marchés ou traités qu'elle aura paſſés.

I X.

Les conducteurs tiendront un regiſtre relié & couvert en carton pour y inſcrire les feuilles de prêt, un pour les états de mouvement, un pour les bons de fourrage, un pour les chargemens, & un pour les ordres qu'ils recevront de leurs ſupérieurs.

X.

Tout charretier en route ſera porteur d'un carnet, ſur lequel le nombre, le numéro & la marque de ſes chevaux auront été inſcrits au moment de ſon départ, par le conducteur. Tous les gardes-magaſins de la route inſcriront ſur le même carnet la quantité & la qualité des fourrages qu'ils lui délivreront; ces inſcriptions ſeront datées & ſignées par ceux qui les auront faites, chacun en droit ſoi.

X I.

Il eſt défendu à tout conducteur de changer en bons généraux de fourrage, les bons partiels qui auront été donnés aux gardes-magaſins.

XII.

Tout garde-magaſin de l'adminiſtration des vivres ſera tenu d'envoyer le 2 de chaque mois, au bureau général des vivres près l'armée, dans l'arrondiſſement duquel il ſe trouvera, les bons de fourrage qui lui auront été délivrés dans le mois précédent. Aucun bon général de fourrage ne pourra lui être alloué comme pièce comptable; il ſera charger cet envoi au bureau de la poſte.

XIII.

Les adminiſtrateurs des charrois ſeront tenus de reconnoître, par eux ou par leurs employés, au bureau général des vivres, avant le 15 de chaque mois, leurs bons de fourrage du mois précédent.

XIV.

Le payement des ſommes qui ſeront dues à l'adminiſtration des charrois pour ſon ſervice, lui ſera fait directement par la tréſorerie nationale.

XV.

Les adminiſtrateurs des charrois auront la faculté de prendre en payement des mandats de la tréſorerie nationale ſur les différens payeurs généraux des armées.

XVI.

Leſdits adminiſtrateurs bonifieront, d'après le tarif des meſſageries nationales, les frais de tranſport des ſommes qui leur ſeront payées par les payeurs généraux des armées, en acquit deſdits mandats.

XVII.

Les payeurs généraux près les armées ne pourront avancer aucune ſomme à l'adminiſtration des charrois, ſi ce n'eſt dans les cas d'urgence, ſur l'ordonnance des repréſentans du peuple près leſdites armées, & par forme de prêt.

XVIII.

Dans les cas où les payeurs généraux près les armées, feroient à l'adminiſtration des charrois de pareilles avances, ils en donneront avis à la tréſorerie nationale, qui en donnera

connoiſſance au comité de ſurveillance ſur les ſubſiſtances, habillemens & charrois militaires.

XIX.

Tout payement fait à l'adminiſtration des charrois par leſdits payeurs généraux, autrement qu'en vertu d'un mandat de la tréſorerie nationale, ne pourra être alloué dans leurs comptes.

TITRE II.

Des Procès-verbaux de réception des Chevaux, Voitures & Harnois.

ARTICLE PREMIER.

LES chevaux, voitures, caiſſons, forges de campagne & harnois, ſeront reçus proviſoirement par le commiſſaire des guerres, ou, en ſon abſence, par deux membres du conſeil général de la commune du chef lieu de diſtrict, & il en ſera dreſſé procès-verbal.

II.

Les réceptions définitives de ces objets ſeront faites par un commiſſaire des guerres, en préſence de deux membres du conſeil général de la commune & d'un prépoſé de l'adminiſtration des charrois; les fourniſſeurs y ſeront dûment appelés. A défaut des commiſſaires des guerres, elles ſeront faites par deux membres du conſeil général de la commune.

III.

Les difficultés qui pourroient s'élever à l'occaſion de ces réceptions, ſeront décidées par le commiſſaire-ordonnateur de l'armée.

IV.

Lors de la réception définitive, les chevaux ſeront marqués au fer chaud, ſur une feſſe, de la marque de la république, & ſur l'autre, d'un numéro.

V.

Les voitures, caiſſons & forges de campagne ſeront auſſi

marqués sur les deux brancards, aux trois quarts de chacun d'eux, & sur le moyeu de chaque roue à l'estampe entrant de deux lignes dans le bois. Le même numéro sera apposé à l'huile & en noir sur la couverture.

VI.

Ces numéros seront établis par séries, de manière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres.

VII.

Chaque chef de dépôt enregistrera, aussitôt après la réception définitive, sur un livre relié & couvert en carton, les chevaux, les voitures, caissons & forges de campagne, avec les numéros de chacun d'eux & le signalement des chevaux. Il enverra le double de son enregistrement, dans les vingt-quatre heures, au bureau général de l'administration à Paris; il fera charger cet envoi au bureau des postes.

VIII.

Chaque espèce de voiture, ainsi que les caissons & forges de campagne, seront inscrits sur un article séparé, & seront soumis à une série de numéros particuliers.

TITRE III.

Des Revues.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi auprès de chaque armée des commissaires des guerres, chargés spécialement de passer les revues & de surveiller le service des charrois & des transports d'artillerie.

II.

Le nombre de ces commissaires demeure fixé à raison d'un par 10,000 hommes de troupes existant à l'armée.

III.

Les derniers jours de chaque mois, les commissaires des guerres passeront dans les armées, places, quartiers & cantonnemens, des revues partielles des employés, charretiers,

chevaux, mulets, voitures, caiſſons, forges de campagne & harnois.

IV.

Indépendamment de ces revues, les commiſſaires des guerres ſeront tenus d'en paſſer au moins une à telle autre époque de chaque mois qu'ils jugeront néceſſaire.

V.

Les commiſſaires-ordonnateurs des armées pourront en faire faire d'extraordinaires, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

VI.

Ils ſont tenus d'en faire paſſer après chaque bataille, dès qu'il ſera poſſible de le faire.

VII.

Lorſqu'une revue aura lieu, chaque charretier ſera tenu de préſenter ſon engagement au commiſſaire des guerres, à peine de trois livres de retenue.

VIII.

Tout homme non attaché au ſervice de l'adminiſtration des charrois, qui ſera convaincu de s'être préſenté frauduleuſement lors d'une revue, pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, ſera puni de trois mois de priſon.

IX.

Tout conducteur qui aura toléré cette fraude ſera deſtitué & puni d'un an de priſon.

X.

En cas de mort, de déſertion ou de priſe par l'ennemi d'un employé, ouvrier ou charretier, le conducteur ſera tenu d'en donner avis ſans délai au commiſſaire des guerres, qui en tiendra note ſur un regiſtre à ce deſtiné.

XI.

Ces revues ſeront énonciatives des noms & prénoms des hommes, des numéros des voitures, caiſſons & forges

de campagne, ainſi que des numéros & ſignalemens des chevaux.

XII.

Les revues partielles preſcrites à la fin de chaque mois, ne pourront être différées ſous aucun prétexte.

XIII.

Elles ſerviront à conſtater les rations dues à l'équipage, tant en pain qu'en fourrage, ainſi que la ſolde des chevaux pendant chaque trimeſtre.

XIV.

Elles ſeront paſſées à l'armée, en préſence d'un officier ou ſous-officier délégué par le commandant de la diviſion; & dans les places, quartiers & cantonnemens, en préſence de deux membres du conſeil général de la commune.

XV.

Elles ſeront ſignées par les membres des conſeils généraux des communes ou officiers militaires, en préſence deſquels elles auront été faites.

XVI.

Toute revue qui ne ſeroit pas revêtue des formalités preſcrites par le préſent décret, ne pourra être admiſe comme pièce comptable.

XVII.

Dans le cas de négligence de la part des commiſſaires des guerres, pour paſſer les revues partielles dans les délais & formes preſcrits, les adminiſtrateurs des charrois demeurent autoriſés à requérir des commiſſaires-ordonnateurs près les armées, qu'ils nomment proviſoirement & aux frais des commiſſaires des guerres délinquans, une perſonne pour faire leſdites revues; les commiſſaires-ordonnateurs ſeront tenus d'obtempérer ſans délai à leurs réquiſitions.

XVIII.

Les commiſſaires des guerres ſeront tenus de réformer, lors des revues, les chevaux qui ne ſeroient pas propres au ſervice; ils en feront mention ſur le procès-verbal, ainſi que des motifs de la réforme.

XIX.

La ſolde des chevaux réformés ceſſera du jour où la réforme aura lieu.

XX.

Ils ceſſeront d'être nourris au compte de la République, huitaine après le jour de la réforme.

XXI.

Tout commiſſaire des guerres ſera tenu, trois jours au plus tard après qu'il aura paſſé une revue, d'en tranſmettre une expédition au commiſſaire-ordonnateur de l'armée, & une à l'adminiſtration des charrois.

XXII.

Les commiſſaires-ordonnateurs des armées feront former, à la fin de chaque trimeſtre, une revue générale de toutes les revues partielles; & huit jours après le trimeſtre révolu, ils en enverront une expédition au miniſtre de la guerre, une au commiſſaire-ordonnateur de la dix-ſeptième diviſion à Paris, une aux adminiſtrateurs des charrois, & une à l'adminiſtration des vivres.

XXIII.

Dans le cas de négligence de la part des commiſſaires-ordonnateurs près les armées pour former leſdites revues générales, & pour en faire l'envoi dans les délais preſcrits, les adminiſtrateurs des charrois ſeront tenus de requérir le miniſtre de la guerre d'envoyer près les armées, aux frais des commiſſaires-ordonnateurs en retard, un commiſſaire pour former les revues générales & en faire l'envoi; le miniſtre obtempérera ſans délai à leur réquiſition.

XXIV.

Le commiſſaire-ordonnateur de la dix-ſeptième diviſion à Paris, formera une revue générale de toutes les revues qui lui auront été adreſſées par les commiſſaires-ordonnateurs près les armées.

XXV.

Cette revue portera décompte de la ſolde des chevaux ou mulets, d'après le prix fixé par le décret du 25 juillet dernier, ainſi que des rations de pain dues à l'adminiſtration.

XXVI.

Avant le 20 du mois qui ſuivra immédiatement chaque trimeſtre, le commiſſaire-ordonnateur de la dix-ſeptième diviſion à Paris, tranſmettra une expédition de la revue générale qu'il aura formée, au miniſtre de la guerre, une à l'adminiſtration des charrois, & une à la tréſorerie nationale.

XXVII.

Les commiſſaires-ordonnateurs près les armées, enverront au commiſſaire-ordonnateur de la dix-ſeptième diviſion à Paris, & celui-ci tranſmettra à la tréſorerie nationale, avec les revues générales, les revues partielles ſur leſquelles elles auront été formées.

XXVIII.

Les commiſſaires des guerres, les commiſſaires-ordonnateurs des armées, & le commiſſaire-ordonnateur de la dix-ſeptième diviſion à Paris, feront reſpectivement charger ſur les regiſtres des bureaux des poſtes, les envois qu'ils feront des expéditions de leurs revues.

XXIX.

Ils feront reſpectivement tenus d'en requérir les accuſés de réception; & ſi, après deux réquiſitions, ils ne les obtiennent pas, ils en donneront avis au miniſtre de la guerre.

XXX.

Ils feront également charger aux bureaux des poſtes leurs réquiſitions, afin d'obtenir des accuſés de réception, ainſi que les avis qu'ils pourront donner au miniſtre pour l'inſtruire des retards qu'ils éprouveroient.

XXXI.

Tout commiſſaire des guerres ou commiſſaire-ordonnateur qui ne pourra pas juſtifier de l'envoi des expéditions

de ſes revues dans les délais preſcrits, ainſi que de ſes diligences pour obtenir des accuſés de réception, ſera puni par une retenue de 200 livres, laquelle ſera faite ſur le premier quartier de ſon traitement : en cas de récidive, il ſera deſtitué & puni d'un an de priſon.

XXXII.

Toutes les revues, ſoit partielles, ſoit générales, les états de mouvemens, les états de fourrages & tous autres états néceſſaires à la comptabilité, ſeront rédigés ſur des tableaux uniformes & imprimés, dont le modèle ſera arrêté par le comité de ſurveillance ſur les ſubſiſtances, habillemens & charrois militaires.

XXXIII.

Les modèles des différens regiſtres des agens de l'adminiſtration, ſeront auſſi arrêtés par ledit comité.

TITRE IV.

Diſpoſitions générales.

ARTICLE PREMIER.

LES inſpecteurs nommés par.....près les armées, pour ſurveiller le ſervice des charrois, arrêteront au moins une fois par mois, tous les regiſtres des prépoſés de l'adminiſtration aux armées.

II.

Dans les places, quartiers & cantonnemens, ces regiſtres ſeront arrêtés de même par les commiſſaires des guerres, concurremment avec les membres du conſeil général de la commune.

III.

Tous agens de la République chargés de ſurveiller les charrois, ainſi que tous régiſſeurs ou entrepreneurs qui ſeront convaincus de colluſion, ſeront punis de mort.

IV.

Les comptes de tous les trimeſtres devront être arrêtés

avant l'expiration du trimeſtre ſuivant; les adminiſtrateurs ſeront tenus, en cas de négligence des prépoſés à l'apurement deſdits comptes, de les conſtituer en retard par une ſommation, à peine d'une amende de dix ſous par chaque cheval, dont la ſolde ſera partie dudit compte, laquelle ſera déduite ſur le payement définitif du premier trimeſtre.

V.

Les articles VII, IX, X, XI, XII, XIII, XVII, XVIII & XIX du titre premier, les titres II & III dans leur entier, & les articles I, II, III & IV du titre IV, ſeront communs aux entrepreneurs des charrois de l'artillerie, dont les marchés ont été conſervés par l'article XIX du décret de la Convention nationale du 25 juillet dernier.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 août 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* HÉRAULT, *préſident*; LÉONARD BOURDON, THIRION & P. J. AUDOUIN, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt treize, l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

II.e DÉCRET.

Du 17 Septembre.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète qu'après ces mots : *Les Inſpecteurs*

nommés par..... consignés à l'article I.er du titre IV de la loi du 19 août, concernant la comptabilité du service des charrois militaires, seront ajoutés ceux-ci : *La Convention nationale.*

Visé par l'inspecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 septembre 1793, l'an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président;* D. V. RAMEL & S. P. LEJEUNE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le dix-huitième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An IIe. de la République.